

Dahir n° 1-63-220 du 14 rebia I 1383 (8 août 1963) modifiant le dahir n° 1-60-142 du 12 moharrem 1380 (7 juillet 1960) autorisant le Gouvernement à émettre des emprunts à long terme.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de S.M. Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-60-142 du 12 moharrem 1380 (7 juillet 1960) autorisant le Gouvernement à émettre des emprunts à long terme, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-61-347 du 13 chaabane 1381 (20 janvier 1962) ;

Vu la constitution promulguée le 17 rejab 1382 (14 décembre 1962),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir susvisé du 12 moharrem 1380 (7 juillet 1960) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le Gouvernement est autorisé à émettre « au Maroc des emprunts obligataires à long terme dans la limite « de cent cinquante millions de dirhams. »

*Fait à Rabat, le 14 rebia I 1383 (5 août 1963).*

Arrêté du ministre des finances n° 402-63 du 8 août 1963 fixant les conditions et modalités d'un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de trente millions de dirhams (30.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-60-142 du 12 moharrem 1380 (7 juillet 1960) autorisant le Gouvernement à émettre des emprunts à long terme, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-61-347 du 13 chaabane 1381 (20 janvier 1962) et par le dahir n° 1-63-220 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir susvisé, il sera émis une cinquième tranche d'obligations portant intérêt à 6,25 % l'an, pour un montant nominal maximum de trente millions de dirhams (30.000.000 de DH).

ART. 2. — Ces obligations seront émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams de nominal par coupures de dix mille dirhams ; elles porteront jouissance du 13 août 1963 et seront remboursables à leur valeur nominale.

ART. 3. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera en quinze années au plus par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'intérêt et d'amortissement. Les tirages au sort s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation. Les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro dans l'ordre naturel des nombres et, compte tenu des titres amortis antérieurement, jusqu'à concurrence du montant nominal dont le remboursement est à effectuer. Pour l'application de cette disposition, le numéro un sera considéré comme succédant au numéro du dernier titre mis en circulation lors du tirage.

Les intérêts et les remboursements des titres amortis seront payables annuellement et à termes échus le 13 août de chaque année, et, pour la première fois, le 13 août 1964.

Les numéros des titres sortis au tirage seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour le remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en

remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants sera déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de ces obligations aura lieu du 5 au 8 août 1963.

ART. 5. — La Banque du Maroc est chargée du placement et du service financier de l'émission conformément aux dispositions qui seront arrêtées par contrat avec cet établissement. Ces dispositions concerneront notamment les frais d'émission et de gestion ainsi que les commissions de toute nature que l'Etat pourrait avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt.

*Rabat, le 5 août 1963.*

DRISS SLAOUI.

Dahir n° 1-63-182 du 17 rebia I 1383 (8 août 1963) approuvant la convention du 30 avril 1963 de prise en charge par l'Etat du service public des transports ferroviaires concédé à la « Compagnie des chemins de fer du Maroc ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de S.M. Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention du 29 juin 1920 conclue pour la concession d'un réseau de chemins de fer à un groupe de sociétés étrangères ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 février 1922 approuvant la substitution de la « Compagnie des chemins de fer du Maroc » aux sociétés concessionnaires ;

Vu le dahir du 22 jounada II 1348 (25 novembre 1929) approuvant la convention relative à la concession d'un deuxième réseau à la « Compagnie des chemins de fer du Maroc », et les dahir subseqüents approuvant les avenants à ladite convention ;

Vu la constitution promulguée le 17 rejab 1382 (14 décembre 1962),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention de prise en charge par l'Etat du service public des transports ferroviaires concédé à la « Compagnie des chemins de fer du Maroc », signée le 30 avril 1963 entre M. Bensalem Guessous, ministre des travaux publics et M. Driss Slaoui, ministre des finances, agissant au nom du Gouvernement marocain et M. Ardouin, président du conseil d'administration de la « Compagnie des chemins de fer du Maroc », agissant au nom de cette société.

*Fait à Rabat, le 17 rebia I 1383 (8 août 1963).*

Dahir n° 1-63-183 du 17 rebia I 1383 (8 août 1963) approuvant la convention du 30 avril 1963 de prise en charge par l'Etat du service public des transports ferroviaires concédé à la « Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de S.M. Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 chouval 1345 (12 avril 1927) approuvant la concession d'un chemin de fer à voie de 0 m 60 d'Oujda à Bou-Arfa et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre, et les dahir subseqüents approuvant les avenants à ladite concession ;